

1^{ères} journées de l'Ordre National des Chirurgiens-Dentistes

Kinshasa les 12 et 13 Avril 2024

**DROITS ET OBLIGATIONS DES
CHIRURGIENS-DENTISTES EN
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
DU CONGO**

12 Avril 2024

Prof. Fils ANGELESI BAYENGA



INTRODUCTION

- ❖ Un peu de sémantique
- ❖ Siège de la matière : Loi n°16/014 du 15 juillet 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Ordre national des chirurgiens-dentistes en RDC (ci-après désignée « la Loi » tout court)
- ❖ Questionnement

PLAN DE PRÉSENTATION DE LA CONFÉRENCE

I. LES DROITS DU CHIRURGIEN-DENTISTE

**II. LES DEVOIRS DEONTOLOGIQUES ET INTERDITS PROFESSIONNELS
DU CHIRURGIEN-DENTISTE**

**III. LE REGIME DES RESPONSABILITES ENCOURUES PAR LE
CHIRURGIEN-DENTISTE**

**IV. LES ENJEUX JURIDIQUES PRESENTS ET FUTURS DES INNOVATIONS
TECHNOLOGIQUES EN ODONTOSTOMATOLOGIE**

I. LES DROITS DU CHIRURGIEN-DENTISTE

A. Le droit aux honoraires (article 34 de la Loi)

B. Le droit à la liberté de prescription (article 54 de la Loi)

C. Le droit au refus ou à la cessation des soins (article 35 de la Loi)

D. Le droit à l'exercice de l'odontostomatologie au service d'une entreprise ou d'une collectivité (article 37 de la Loi)

II. LES DEVOIRS DEONTOLOGIQUES ET INTERDITS PROFESSIONNELS DU CHIRURGIEN-DENTISTE

A. Les devoirs déontologiques

B. Les interdits professionnels

A. Les devoirs déontologiques

- 1. Les devoirs envers les malades**
- 2. Les devoirs envers la corporation professionnelle**
- 3. Les devoirs liés à la clientèle et à la concurrence**

1. Les devoirs envers les malades

- **Point d'encrage choisi : le devoir primordial et multifacette prescrit à l'article 38 de la Loi : « *Le respect de la vie et de la personne humaine constitue en toute circonstance le devoir primordial du chirurgien-dentiste.* »**
- **2 volets à distinguer : respect de la vie humaine et respect de la personne humaine**

a) **Respect de la vie humaine : 3 choses utiles à savoir**

- Le respect de la vie humaine est un principe fondamental de la médecine en général (voir articles 46 et 56 de la Loi).
- Respecter la vie du patient, c'est aussi se garder de la mettre en danger à l'occasion de l'administration des soins dentaires (voir article 50 de la Loi).
- Le respect de la vie humaine « *en toute circonstance* » implique notamment l'interdiction faite au chirurgien-dentiste de pratiquer l'euthanasie (voir article 49 de la Loi)

b) Respect de la personne humaine : 3 composantes à considérer

b1. L'intégrité physique et morale de la personne

b2. L'intimité de la personne

b3. La dignité de la personne

b1. Le respect de l'intégrité physique et morale de la personne

- ❖ Exigence du consentement à l'acte médical du patient: 3 remarques importantes:
 - Le consentement du patient doit être libre et éclairé
 - Cas des patients légalement incapables d'exprimer un consentement valide
 - Cas d'urgence médicale (articles 40 et 47 de la Loi)

- ❖ Quid du respect de l'intégrité morale du patient (article 52 de la Loi)?

b2. Le respect de l'intimité de la personne

Article 59 de la Loi: « *Le secret professionnel s'impose à tout chirurgien-dentiste, sauf dérogation établie par la loi.* »

b3. Le respect de la dignité de la personne

Article 41 de la Loi: « *Le chirurgien-dentiste soigne son malade, sans aucune discrimination fondée soit sur sa religion, son origine familiale, sa condition sociale, sa résidence, ses opinions ou ses convictions politiques, son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique* »

2. Les devoirs envers la corporation professionnelle

- a) Le devoir de protéger l'image de la profession (article 39 de la Loi)
- b) Le devoir de protéger la profession en soi, aujourd'hui en proie à l'activisme dentaire des praticiens sans qualité ni droit - les *chirurchiens dentaires* - (articles 6, 7 et 42 de la Loi; article 2 de l'Arrêté ministériel n°005/1250/CAB/MIN/S/Gmc/CAJ/OWE/2017 du 29 décembre 2017 portant exercice de la profession des chirurgiens-dentistes en République Démocratique du Congo.
- c) Le devoir de dignité (articles 44 et 61 de la Loi)
- d) Le devoir de s'acquitter de ses cotisations annuelles (article 45 de la Loi)

3. Les devoirs liés à la clientèle et à la concurrence

- a) L'un, en lien avec la publicité, est prévu à l'article 43 de la Loi.
- b) L'autre se rapporte à la concurrence déloyale. Il est prévu à l'article 60 de la Loi. Voir également l'article 62 de la Loi

B. Les interdits professionnels (article 64 de la Loi)

- **Un total de 8 interdits professionnels**
- **Il s'agit notamment des interdits ci-après:**
 - ✓ Toute collaboration avec une entreprise de soins dans laquelle le chirurgien-dentiste n'aurait pas sa complète indépendance professionnelle;
 - ✓ Tout détournement des frais relatifs aux soins dentaires dus à l'institution employant le chirurgien-dentiste ;
 - ✓ La location et la vente au malade d'appareils divers à usage médical et/ou dentaire ;
 - ✓ Tout avantage illicite en argent ou en nature, de chirurgien-dentiste à malade ou de malade à chirurgien-dentiste.

III. LE REGIME DES RESPONSABILITES ENCOURUES PAR LE CHIRURGIEN-DENTISTE

- A. La responsabilité disciplinaire ou déontologique du chirurgien-dentiste
(articles 65 et suivants de la Loi)
- B. La responsabilité civile du chirurgien-dentiste (articles 258 et suivants
du code civil congolais, livre 3)
- C. La responsabilité pénale du chirurgien-dentiste (notamment articles 53,
54, 55, 66 quater et 73 du code pénal congolais, livre 2)

IV. LES ENJEUX JURIDIQUES PRESENTS ET FUTURS DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES EN ODONTOSTOMATOLOGIE

A. Cas de la cyber-médecine en odontologie (télédentisterie ou télémédecine bucco-dentaire)



B. L'intelligence artificielle en médecine dentaire : cas de l'empreinte optique numérique



CONCLUSION

**MERCI DE VOTRE AIMABLE
ATTENTION**

Professeur Fils Angelesi Bayenga



filsangelesi@gmail.com



+243 973511563